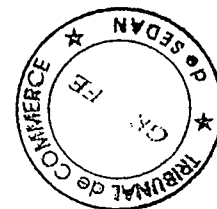


ORDONNANCE



Affaire : SAS A. SCHULMAN PLASTICS

Nous, Président du Tribunal de Commerce de SEDAN ;

Assisté de la SELARL C. et A. HARDY, Greffiers associés ;

Vu la requête qui précède, les articles L-225-100 du Code de Commerce et du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;

Considérant que les motifs visés dans la requête sont justes et fondés ;

Prorogeons jusqu'au 30/04/2010, le délai de tenue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Donnée en notre Cabinet, au Palais de Justice de SEDAN,

Le 9 - 3 - 10

L'un des Greffiers

A. HARDY
Greffier Associé

Le Président

R. WALKIEWICZ

Pour expédition conforme

Le Greffier,

E. CHALON

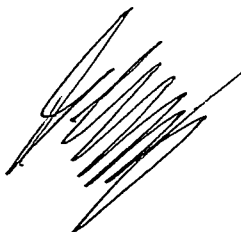
Commis Greffier assermenté

**REQUETE à Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce
de SEDAN**

- La société A SCHULMAN HOLDINGS, représentée par Monsieur Bernard RZEPKA
Présidente de la Société A. SCHULMAN PLASTICS, SAS au capital de 500.000
Euros, dont le siège social est sis à GIVET (08600) Rue A Schulman, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le n° 348 649 393

A l'honneur de vous exposer :

- que la Société A SHULMAN PLASTICS a clôturé ses comptes le 31 août 2009.
- qu'il résulte de l'article 25 des statuts de la Société que les documents comptables sont
mis à la disposition du Commissaire aux comptes et soumis aux associés dans les six
mois suivant la date de clôture de l'exercice, soit au plus tard le 28 février 2010.
- que compte tenu de difficultés d'ordre administratif, la décision de l'associé unique
portant sur l'approbation des comptes ne peut être prise dans les délais légaux.
- que le requérant sollicite donc un délai supplémentaire pour prendre ses délibérations et
en tout état de cause pour le 30 avril 2010.



A GIVET
Le 24 février 2010